

Présentation

L'espace juridictionnel européen se caractérise par une multiplicité d'intervenants. Les juridictions nationales ne sont plus les seules interlocutrices des justiciables. Toute stratégie contentieuse nationale doit intégrer dans ses développements la possibilité d'actions devant les juridictions de l'Union, Cour de justice et Tribunal de l'Union européenne, ou encore devant la Cour européenne des droits de l'homme. Du fait de l'extension des domaines couverts par le droit de l'Union européenne et par le droit de la Convention européenne des droits de l'homme, rares sont les procès dont la solution ne dépend que du droit national.

Jusqu'à la première édition de cet ouvrage, il n'existait aucune publication décrivant tout à la fois les procédures devant les juridictions de Luxembourg (Cour de justice et Tribunal) et la juridiction de Strasbourg (Cour européenne des droits de l'homme). Ce livre donne aux justiciables (particuliers ou entreprises) et aux professionnels (étudiants, avocats, magistrats ou juristes) une connaissance complète et précise des différentes procédures devant les juridictions européennes. Appuyé sur de nombreux tableaux et schémas, ce manuel assure une « prise en main » rapide et efficace de procédures dont la maîtrise conditionne souvent le succès des actions juridictionnelles engagées.

Avant-propos

La tension éthique du juriste

René Cassin avait qualifié la Seconde Guerre mondiale de « guerre des droits de l'homme¹ ». Or, que constatons-nous, 70 ans après l'effondrement en mai-juin 1940 d'une certaine civilisation française ?

Pas une semaine où les journaux ne font état des bons scores électoraux de mouvements nationalistes en Europe, dont certains cachent mal, derrière une xénophobie ouvertement revendiquée, des positions plus insidieusement antisémites et racistes.

Le droit sans l'éthique n'est qu'un outil qui peut servir à justifier d'abord la discrimination au sein de la communauté nationale, puis l'exclusion de cette dernière. La loi du 3 octobre 1940 portant statut des Juifs (cette « Saint-Barthélemy sèche² ») a été mise en œuvre par l'administration française et a fait l'objet comme toute loi « ordinaire » de commentaires doctrinaux « appliqués » et de décisions jurisprudentielles « avisées³ ».

Le souvenir de ces années 1940 doit conduire chaque juriste à garder à l'esprit que, dans aucune circonstance, il ne peut exercer son métier « sans état d'âme⁴ ». Il n'existe ni droit neutre ni manière neutre d'appliquer le droit. Sa mise en œuvre est de la responsabilité personnelle de ceux qui contribuent à lui donner force et vigueur (détenteurs du pouvoir exécutif, parlementaires, fonctionnaires, universitaires, magistrats et auxiliaires de justice).

Les deux systèmes juridiques étudiés dans cet ouvrage sont issus des événements qui ont déchiré l'Europe au cours du siècle dernier. Les procédures devant les juridictions de l'Union (première partie) et devant la Cour européenne des droits de l'homme (seconde partie) participent, aux côtés des procédures nationales, à une meilleure protection des droits de chacun.

Que, dans les moments de lassitude, chaque étudiant en droit, magistrat, policier, tout membre d'une autorité publique ou avocat garde à l'esprit ces phrases de Jean Jaurès⁵ : « Le courage, c'est

¹ Commission nationale consultative des droits de l'homme, *De la France libre aux droits de l'homme. L'héritage de René Cassin*, coll. « Les colloques de la CNCDH », Paris, La Documentation française, 2009, p. 57.

² La formule est de Raymond-Raoul Lambert, dirigeant d'œuvres juives, in S. KLARSFELD, *Le Calendrier de la persécution des Juifs en France. 1940-1944*, Paris, Association Les fils et filles des déportés Juifs de France et The Beate Klarsfeld Foundation, 1993.

³ Lire à ce propos D. LOCHAK, « Écrire, se taire... Réflexions sur la doctrine antisémite de Vichy », *Le genre humain*, n° 30-31, *Le droit antisémite de Vichy*, mai 1996, Actes du colloque international sur l'encadrement juridique de l'antisémitisme sous le régime de Vichy, Dijon, 19 et 20 décembre 1994 ; D. LOCHAK, « La doctrine sous Vichy ou les mésaventures du positivisme », *Les usages sociaux du droit*, Amiens et Paris, CURAPP et PUF, 1989, p. 252.

⁴ Les mémoires d'un Juif allemand, Lion Feuchtwangler, intitulées *Le Diable en France*, viennent nous rappeler la fragilité des protections offertes par le droit. En très peu de temps, un pays, notre pays, connu pour son amour de la liberté, s'est transformé en un piège mortel pour beaucoup de ces exilés venus lui demander protection contre les persécutions : « Le diable auquel nous avons eu affaire en France en 1940 [...], c'était le diable de la négligence, de l'inadvertance, du manque de générosité, du conformisme, de l'esprit de routine, c'est-à-dire ce diable que les Français appelle le je-m'en-foutisme. » (L. FEUCHTWANGLER, *Le Diable en France*, Paris, Belfond, 2010, p. 53).

⁵ J. JAURÈS, « Discours à la jeunesse », in J.-P. Rioux, *Jaurès. Rallumer tous les soleils*, Paris, Omnibus, 2006, p. 543.

d'être tous ensemble et quel que soit le métier, un praticien et un philosophe. [...] Le courage, c'est de chercher la vérité et de la dire ; c'est de ne pas subir la loi du mensonge triomphant qui passe, et de ne pas faire écho, de notre âme, de notre bouche et de nos mains aux applaudissements imbéciles et aux huées fanatiques. »

Jean-Luc Sauron

Conseiller d'État, délégué au droit européen au Conseil d'État.